



Décision n° CODEP-OLS-2021-019868 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2021 relative au projet d'aménagement et d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement « non nécessaire à l'exploitation » de l'installation nucléaire de base n° 49, après examen au cas par cas

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 593-33 et R. 593-86 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas déposé le 30 mars 2021 par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) relatif au projet d'aménagement et d'exploitation d'une ICPE « non nécessaire à l'exploitation » de l'installation nucléaire de base n° 49 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2021-016543 du 2 avril 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif de regrouper et d'entreposer des fûts de déchets radioactifs provenant des producteurs du site CEA de Saclay dans la cellule 4 du bâtiment 459 de l'INB n° 49 ;

Considérant que le projet sera implanté dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, sans être nécessaire à son exploitation, et sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 593-86 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2797-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, entrant dans la catégorie « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un bâtiment déjà existant au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 49 du CEA de Saclay, dans un environnement industriel ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels limités sur l'environnement et la santé humaine lors de la phase de réalisation des travaux puis d'exploitation ; que l'exploitant prévoit des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, dans le formulaire susvisé, par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci après dénommé l'exploitant, le projet d'aménagement et d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement « non nécessaire à l'exploitation » de l'installation nucléaire de base n° 49, visant à regrouper et à entreposer des fûts de déchets radioactifs provenant des producteurs du site CEA de Saclay, en cellule 4 du bâtiment 459, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas l'exploitant de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 avril 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Signé par : Anne-Cécile RIGAIL